

**HENRI PALLARD ET STAMATOS TZITZIS, DIR.,
LA MONDIALISATION ET LA QUESTION DES
DROITS FONDAMENTAUX, SAINTE-FOY, PRESSES
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL, 2003**

*Par Davide Pisanu**

L'ouvrage à l'étude dans cette note, *La mondialisation et la question des droits fondamentaux*¹, est une collection de dix textes portant sur la relation entre la mondialisation, les droits fondamentaux et la diversité culturelle. Les auteurs de ces textes font partie du collectif *Personne, culture et droits*, une équipe de recherche internationale qui travaille sur la nature des droits fondamentaux et les modalités de leur mise en œuvre. L'intérêt de la collection se situe dans cette perspective internationale et culturellement variée. Les textes, parfois philosophiques et toujours critiques, se veulent une série de réflexions originales et parfois dérangeantes sur un sujet vaste et difficile à cerner. Nous tenterons, dans les paragraphes qui suivent, de présenter la problématique préoccupant chacun des auteurs, ainsi que les pistes de réflexions qu'ils suggèrent.

Pour Henri R. Pallard², le changement est un élément inhérent à l'expérience des communautés humaines. La mondialisation en tant que phénomène historique observable est à la source de toutes les grandes transformations des sociétés humaines. L'auteur donne comme exemple d'un produit de la mondialisation le statut de la femme dans le monde musulman. Ce qui est observé aujourd'hui n'est qu'une des expressions du phénomène de mondialisation, soit l'aboutissement de la modernité et l'exportation d'une manière de faire et de voir occidentale à laquelle participe le discours des droits fondamentaux. Ce n'est pas le changement en lui-même qui doit être critiqué, mais plutôt les injustices que cette manifestation particulière de la mondialisation apporte.

Par la suite, Thomas Gil³ propose une vision de la mondialisation comme processus empirique aboutissant aujourd'hui à un monde en tant que « contexte des contextes ». Dans cette perspective, ce « processus réel » est opposé au message de la mondialisation ou encore à son instrumentalisation idéologique. Dans le cadre d'une diversité culturelle observable dans laquelle chaque humain évolue, mais soumettant l'idée d'un dénominateur culturel commun, l'auteur propose une interprétation du

* Davide Pisanu est conseiller juridique à l'Agence canadienne de développement international et est titulaire d'une maîtrise en droit international économique de la London School of Economics & Political Sciences. Les propos tenus dans cette note sont ceux de l'auteur et ne représentent en aucune façon la position du gouvernement canadien.

¹ Henri Pallard et Stamatou Tzitzis, dir., *La mondialisation et la question des droits fondamentaux*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 2003 [*La mondialisation*].

² Henri R. Pallard, « Histoire et mondialisation. Diversité culturelle et droits fondamentaux » dans *La mondialisation*, *supra* note 1 à la p. 9.

³ Thomas Gil, « Le processus empirique de la globalisation et les droits fondamentaux » dans *La mondialisation*, *supra* note 1 à la p. 23.

discours normatif des droits fondamentaux comme discours de philosophie politique cherchant à décrire l'État méritant l'épithète « bon » ou « juste ».

Dans son article, François Vallançon⁴ oppose la mondialisation en tant qu'homogénéisation de l'espace et la diversité culturelle comme hétérogénéisation du temps. À l'intérieur de ces deux concepts, perdurent les droits fondamentaux, immuables et sacrés. Ce sont les trois concepts de sa théorie. Critiquant le recul des droits fondamentaux et l'avancée de la mondialisation, l'auteur propose de retrouver une vision unique de la fin de l'existence humaine, fin justifiant une diversité de moyens et donc de cultures.

Les quatre textes qui suivent replacent la mondialisation dans des contextes idéologiques et historiques particuliers. Stamos Tzitzis⁵ remet le phénomène de la mondialisation dans la philosophie cosmopolite des stoïciens où le citoyen anciennement ancré dans la culture et l'histoire de sa cité devient sujet de l'empire et nie la patrie au nom d'un idéal de fraternité universelle. L'idéologie de la mondialisation vient nier la diversité culturelle, laquelle s'oppose à la libération économique, au nom des droits fondamentaux prétendant à l'universalisme. L'auteur ne nie pas l'existence de droits fondamentaux, comme celui à la dignité, mais critique leur transformation en composante de l'ordre public. Tzitzis vient réaffirmer l'être humain comme être historique et culturel, par opposition à une définition positive et juridique de celui-ci comme détenteur de droits.

Pour Hassan Abdelhamid⁶, la mondialisation n'est plus un modèle à suivre, mais une condition d'accession à la modernité : la mondialisation pouvant être considérée ici comme la dernière étape de la modernité. L'auteur révisé l'histoire du droit cosmopolitique dans la tradition occidentale, mais aussi dans la tradition islamique. Il conclut à l'existence de deux visions du cosmopolitisme : l'une harmonisatrice de la différence juridique, l'autre uniformisatrice. Selon lui, nous faisons aujourd'hui face à un projet d'uniformisation qui répond à la logique du projet de la modernité. L'auteur propose un retour à une vision d'harmonisation qui a l'avantage de rejeter l'artificialité des construits modernes.

En prenant pour exemple l'Égypte, Ibrahim Chalaby⁷ montre que, depuis la colonisation, le Tiers-monde n'a pas d'identité juridique propre. De la même façon, les concepts de droits fondamentaux et de démocratie ne font que se situer dans la lignée du concept de civilisation utilisé par les puissances coloniales comme prétexte à l'exploitation.

⁴ François Vallançon, « Droit et culture à l'échelle du monde » dans *La mondialisation*, supra note 1 à la p. 29.

⁵ Stamos Tzitzis, « L'identité culturelle du citoyen. La mondialisation et l'universalité des droits de l'Homme » dans *La mondialisation*, supra note 1 à la p. 51.

⁶ Hassan Abdelhamid, « Les projets du droit cosmopolitique. Histoire et perspectives » dans *La mondialisation*, supra note 1 à la p. 69.

⁷ Ibrahim Chalaby, « Mondialisation et identité juridique, mondialisation et droits de l'Homme » dans *La mondialisation*, supra note 1 à la p. 99.

Ce thème se conclut par le texte de Bjarne Melkevik⁸ qui oppose les mondialisations et leurs diagnostics économiques aux mondialisations telles que vécues par les sujets de droit. D'un côté, on observe un enrichissement macroéconomique du monde et une destruction systématique des structures traditionnelles, libérant ainsi les individus. L'homme devient roi des circonstances. De l'autre se trouvent des individus qui perdent leurs repères identitaires. L'auteur voit les droits fondamentaux comme un espoir, garantissant un espace public nécessaire à une médiation heureuse entre individu et mondialisation.

La collection offre par la suite trois textes qui concrétisent la problématique. Dans un premier temps, Ian Fraser⁹ dresse un portrait historique et juridique de la crise constitutionnelle fidjienne de 2000. Au travers du prisme de cet événement, Fraser montre à quel point la conception du droit et de la légalité peut différer entre l'Occident et les populations qui ont hérité de ses cultures juridiques. L'auteur soutient aussi qu'aujourd'hui l'Occident ne veut pas tant le respect des droits fondamentaux que le respect de l'ordre.

Fabien Nkot¹⁰ choisit d'opposer deux thèses critiques. La première voit le droit international comme un moyen pour l'Occident d'exporter ses valeurs et ses structures. L'autre y voit un outil pour les pays en voie de développement, leur permettant d'obtenir de la part des institutions internationales ce dont ils ont besoin. Par le truchement de l'étude de la ratification par le Cameroun de la *Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant*¹¹, l'auteur conclut à une validation plus convaincante de la seconde thèse.

Finalement, Stéphane Bauzon¹² propose une lecture du débat sur les aliments génétiquement modifiés, le présentant plus généralement dans le cadre du débat moderne sur la technologie, et exposant sa place dans l'édifice humain. Pour l'auteur, il n'y a qu'un seul véritable droit fondamental, celui d'écouter et d'être écouté. Pour lui, le Droit est le garant de ce droit, car il peut forcer chacun des intérêts en présence à participer au processus dialectique de la discussion. Dans ce cas-ci, c'est aux instances judiciaires de l'Organisation mondiale du commerce qu'il en appelle.

Chacun des textes proposés dans ce recueil a pour objectif d'alimenter le débat en cours sur la mondialisation, les droits fondamentaux et la diversité culturelle. Chaque chapitre de cette collection est unique, mais tous fourniront aux intéressés matière à réflexion.

⁸ Bjarne Melkevik, « Prolégomènes à une problématique : mondialisations et droit » dans *La mondialisation*, *supra* note 1 à la p. 109.

⁹ Ian Fraser, « Une crise constitutionnelle au Pacifique Sud. La mondialisation des droits de la personne : s'agit-il bien de droits? » dans *La mondialisation*, *supra* note 1 à la p. 129.

¹⁰ Fabien Nkot, « La liberté de religion de l'enfant au Cameroun et l'instrumentalisation politique du droit international » dans *La mondialisation*, *supra* note 1 à la p. 151.

¹¹ *Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3, 28 I.L.M. 1456 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).

¹² Stéphane Bauzon, « Le droit fondamental à l'épreuve de la mondialisation » dans *La mondialisation*, *supra* note 1 à la p. 173.

